



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 15 avril 2024

75 élus présents (104 en exercice, 15 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GESTION DES
GARANTIES D'ORIGINES CÉDÉES DANS LE CADRE DE LA BOUCLE LOCALE
SIVOM - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - SOLEA
(4300/1.4/2334C)

Le SIVOM, compétent en matière d'assainissement et de déchets sur l'agglomération, produit du biométhane qu'il vend à un acheteur fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture, par le biais d'un contrat garanties d'une durée de 15 ans et conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie.

En sus du tarif de vente du gaz, à chaque MWh injecté, une garantie d'origine (GO) est émise par l'acheteur fournisseur de gaz naturel avant d'être inscrite dans un registre national. Cette garantie, valable 2 ans, pourra être cédée à une collectivité publique, consommateur final, qui achètera du gaz naturel. Elle sert de preuve d'achat du biométhane et lui permettra de valoriser un circuit court de consommation au niveau local.

En concertation avec le SIVOM, Mulhouse Alsace Agglomération a émis le souhait que la future flotte de bus de l'agglomération puisse profiter de ces garanties d'origine au niveau local afin de mettre en avant la politique de transition énergétique et d'économie circulaire menée à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération. En outre, dans l'attente d'une montée en puissance complète de la flotte de bus, un usage pour le chauffage des bâtiments communautaires pourra être mis en œuvre.

Dès lors, le montage de cette boucle locale doit comprendre trois contrats :

- un contrat n° 01 de vente de biogaz entre le SIVOM et un acheteur de biométhane fournisseur de gaz naturel (déjà signé entre les deux parties),
- un contrat n° 02 d'achat de biométhane entre Mulhouse Alsace Agglomération et/ou Soléa, délégataire, et un fournisseur de gaz naturel (marchés publics de fourniture de gaz naturel déjà signés avec des fournisseurs, après mise en concurrence et publicité préalable),
- un contrat n° 03 entre le SIVOM et Mulhouse Alsace Agglomération pour les remboursements des frais de gestion des garanties d'origine du contrat n° 01. En effet, dans le contrat n° 01, la GO coûte au SIVOM 2 €/MWh de frais de gestion. L'approbation de ce contrat est l'objet de la présente délibération.

Sur cette base, le SIVOM s'engagera, par le biais de son acheteur fournisseur de gaz naturel, à fournir à titre gratuit des garanties d'origine aux fournisseurs de gaz choisis par Mulhouse Alsace Agglomération et/ou Soléa.

Par ailleurs, Mulhouse Alsace Agglomération s'engagera, en lien avec le contrat liant le SIVOM à son acheteur fournisseur de gaz, durant une durée maximale de 15 ans, à rembourser les frais de gestion au SIVOM (montant maximum de 600 000 € TTC).

Ainsi, le mécanisme retenu consistera en un versement en une fois par an depuis la mise en place du mécanisme (années 2020 et 2021), sur présentation du décompte établi par le SIVOM et faisant état des GO cédées à Mulhouse Alsace Agglomération (Transports et/ou Bâtiments).

Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le principe ainsi que les modalités contractuelles susénoncées de la boucle locale relative aux garanties d'origine issues de la production de biométhane du SIVOM,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de remboursement des frais de gestion des garanties d'origines cédées dans cadre de cette boucle locale ainsi tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : convention de remboursement des frais de gestion des garanties d'origines

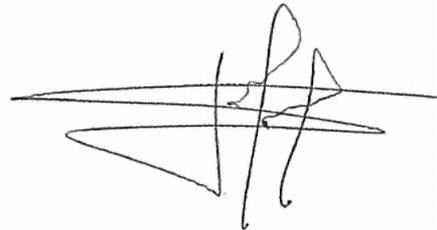
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GESTION DES GARANTIES D'ORIGINES CÉDÉES DANS LE CADRE DE LA BOUCLE LOCALE SIVOM - m2A - SOLEA

Entre,

Le Sivom de la région mulhousienne

25, Avenue Kennedy - 68100 Mulhouse

ci-après désigné « le Sivom » et représenté par son Président, Monsieur Francis HILLMEYER

d'une part,

et

Mulhouse Alsace Agglomération

2 rue Pierre et Marie Curie 68948 Mulhouse Cedex 9

ci-après désignée « m2A » et représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, représenté par son Vice-Président délégué, Monsieur Rémy NEUMANN.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1er OBJET ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 Objet :

La présente convention a pour objet le remboursement des frais de gestion des garanties d'origines cédées par l'acheteur de gaz du Sivom au fournisseur de gaz de m2A et/ou de Soléa.

1.2 Contexte :

Le Sivom, compétent en matière d'assainissement et de déchets sur l'agglomération mulhousienne, a construit sur Sausheim une unité de méthanisation des boues issues du traitement des eaux usées amenées à la station d'épuration du site.

m2A, communauté d'agglomération compétente en matière de transports en commun, a délégué son service public à l'entité Soléa qui exploite et administre le réseau de bus et de tramway de l'agglomération.

Le Sivom produit du biométhane qu'il vend à un acheteur de Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie par le biais d'un contrat garanti d'une durée de 15 ans.

En sus du tarif de vente du gaz, à chaque MWh injecté, une garantie d'origine (GO) est émise par le fournisseur de gaz naturel et inscrite dans un registre national.

En outre, lorsqu'il achète du Biométhane à un Producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'Acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Elle est valorisée dans le contrat de vente passé entre le Sivom et le fournisseur de gaz naturel et précise le site de production, les modalités de production et la période d'injection.

Cette garantie est valable 2 ans et pourra être cédée à une collectivité, consommateur final, qui achètera du gaz naturel. Elle sert de preuve d'achat du biométhane et lui permettra de valoriser un circuit court de consommation, au niveau local.

En concertation avec le Sivom, m2A a souhaité que la future flotte de bus de l'agglomération puisse profiter de cette production de gaz au niveau local pour mettre en avant la politique de transition énergétique et d'économie circulaire menée à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération mulhousienne. Dans l'attente d'une montée en puissance complète de la flotte de bus, un usage pour le chauffage des bâtiments m2A pourra être mis en œuvre.

L'élément clé pour permettre d'envisager une boucle locale est donc cette GO.

Cette dernière, détenue par le fournisseur de gaz, peut être cédée à un acheteur qui pourra mettre en avant une utilisation locale d'énergie.

Le montage comprend trois contrats :

- un contrat n° 01 de vente de biogaz entre le Sivom et un acheteur de biométhane fournisseur de gaz naturel (ENGIE en l'occurrence, le contrat est signé entre les deux parties),
- un contrat n° 02 d'achat de biométhane entre m2A et/ou Soléa et un fournisseur de gaz naturel,
- la présente convention entre le Sivom et m2A pour les remboursements des frais de gestion des garanties d'origine du contrat n° 01.

Le contrat n° 02, contrairement au contrat n° 01, doit nécessairement respecter les règles de la commande publique, c'est pourquoi le contrat n° 01 a prévu un montage spécifique pour la cession des GO :

- une GO a une valeur pécuniaire, à distinguer du tarif de la molécule de gaz,
- une GO est propriété de l'entité émettrice : le fournisseur de gaz naturel, acheteur de biométhane,
- une GO a une fiscalité particulière :
 - quand elle est vendue avec son MWh de gaz au titre d'une utilisation « *transport* », la fiscalité est nulle,
 - quand elle est vendue au titre d'une utilisation « *chauffage* », la fiscalité est de 75% de sa valeur.

Dans le contrat n° 01, la GO coûte au Sivom 2 € (0,200 c€/kWh) de frais de gestion mais rapporte X* € si le fournisseur cède cette dernière à un tiers, ce qui fait un bénéfice net de X – 2 € par GO pour le Sivom.

Il a été convenu dans ce contrat que si la cession est faite à un tiers partenaire institutionnel du Sivom comme Soléa ou m2A, cette cession se ferait nécessairement à titre gratuit.

Pour se faire, le Sivom prend en charge les coûts de gestion et demande le remboursement de cette charge à m2A dans le cadre de la présente convention.

* pour des raisons de confidentialité, la valeur nette de vente ne peut être indiquée dans la présente convention

ARTICLE 2 ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Sivom s'engage, par le biais de son acheteur de gaz, à fournir à titre gratuit ses garanties d'origine aux fournisseurs de gaz choisis par m2A ou Soléa et de régler directement à son acheteur de gaz les frais de gestion qui s'élèvent à 2 € par GO.

Le Producteur communiquera à l'Acheteur, chaque année, au plus tard le 01 octobre de l'année N-1, la quantité de biométhane que produira l'Installation de production en N, exprimée en MWh, qu'il souhaite voir affectée à l'alimentation des Stations ou ses Bâtiments pour l'année N,

m2A s'engage à communiquer au SIVOM, chaque année, au plus tard le 15 septembre de l'année N-1, la quantité de biométhane que produira l'Installation de production en N, exprimée en MWh, qu'il souhaite voir affectée à l'alimentation de sa flotte de bus ou ses Bâtiments pour l'année N, afin que le SIVOM puisse répondre aux obligations de planification du contrat n°01.

A l'issue de chaque année, le SIVOM et son acheteur feront un bilan de la quantité de biométhane produit sur l'année et de la quantité de GO cédées par l'acheteur au fournisseur de gaz naturel retenu par l'exploitant titulaire de la DSP transport m2A et par m2A pour ses Bâtiments titre de l'année considérée.

Le SIVOM fournira à m2A au 1^{er} trimestre de chaque année, un décompte basé sur ce bilan en distinguant les GO transports des GO bâtiments.

m2A s'engage à payer dans l'année ce décompte au SIVOM et de procéder également à la régularisation des remboursements de frais de gestion depuis la mise en place du mécanisme (années 2020 et 2021).

ARTICLE 4 MODALITES DE REMBOURSEMENT

m2A remboursera les frais de gestion, une fois par an, sur présentation du décompte faisant état des GO cédées à m2A Transport ou Bâtiments et établi par le SIVOM.

ARTICLE 5 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est convenue pour une durée de 15 ans, calée sur la durée du contrat de vente de gaz du Sivom à son acheteur qui a débuté à la première injection en décembre 2020 et qui se terminera donc en décembre 2035.

ARTICLE 6 REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix, 67070 Strasbourg,
Tél. : 03.88.21.23.23. – Fax : 03.88.36.44.66. E-mail : greffe.ta-
strasbourg@juradm.fr

Fait en deux exemplaires originaux

à

le

Pour m2A

Le Vice-Président délégué,

Rémy NEUMANN

Pour le Sivom

Le Président,

Francis HILLMEYER